

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie religieuse à l'occasion de la Fête Nationale.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine nommant un Membre de la Commission Administrative de l'Orphelinat.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chargé de Mission.
- Ordonnance Souveraine portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats.
- Ordonnance Souveraine autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions.
- Ordonnance Souveraine nommant les Membres du Conseil de la Couronne.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du pain.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la viande.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un Membre de la Commission des Services Sociaux.
- Arrêté Ministériel abrogeant un Arrêté relatif à la vente de certains appareils électro-domestiques.
- Arrêté Ministériel autorisant une majoration des tarifs de blanchissage.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1945.
- Arrêté Ministériel renouvelant l'autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un garçon de bureau.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires relatif à la composition de la Commission des pensions.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Liste des personnes arrêtées et détenues.
- Vacance d'emploi.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum Solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le mercredi 17 janvier 1945, à 10 heures 30.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé, de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de Ville.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

N° 2.949

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1931 établissant le Statut de l'Orphelinat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Bellando de Castro, Vice-Président Honoraire de la Cour d'Appel, est nommé Membre de la Commission Administrative de l'Orphelinat, en remplacement de M. Alexandre Noghès, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.950

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond-Raoul Ebreullin est chargé de mission auprès de Notre Ministre d'Etat.

La présente Ordonnance prendra effet à compter du 15 décembre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.951

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

DE LA FORMATION DES SYNDICATS.

ARTICLE PREMIER.

En vue d'obtenir l'approbation des Statuts et Règlements prévue à l'article 5 de la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, les fondateurs de tout syndicat devront déposer à la Direction des Services Sociaux trois exemplaires des dits Statuts et Règlements. Il leur en sera délivré récépissé.

ART. 2.

L'approbation est donnée par Arrêté Ministériel. Un exemplaire des Statuts et Règlements est retourné aux fondateurs avec une ampliation de l'Arrêté.

ART. 3.

Les fondateurs devront convoquer une Assemblée Générale de fondation dans le mois qui suivra la publication de l'Arrêté d'approbation.

Cette Assemblée, convoquée par une insertion au Journal de Monaco, devra réunir au moins les 2/3 des adhérents.

ART. 4.

L'Assemblée de fondation nomme un bureau provisoire.

Ce bureau demeure en fonction jusqu'à l'élection du bureau par la première Assemblée Générale ordinaire qui devra être convoquée dans un délai maximum de un mois.

Le procès-verbal de l'Assemblée de fondation constitue l'acceptation des membres du bureau.

La liste des membres du bureau provisoire doit être déposée, contre récépissé et en triple exemplaire, à la Direction des Services Sociaux et à la Fédération Patronale Monégasque dans les huit jours qui suivent la tenue régulière de l'Assemblée de fondation.

Dans les huit jours de la date dudit récépissé il sera publié, par les soins de la Direction des Services Sociaux, une mention au Journal de Monaco constatant la tenue de l'Assemblée de fondation et le dépôt de la liste des membres du bureau provisoire.

ART. 5.

Le syndicat ne jouira des droits qui lui sont conférés par la Loi du 28 novembre 1944 et, notamment de la capacité civile prévue à l'article 6 de la dite Loi, qu'après l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

TITRE II.

DU FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

CHAPITRE PREMIER

Des Assemblées Syndicales.

ART. 6.

Le syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres convoqués individuellement.

ART. 7.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire par an.

Cette Assemblée prononce les admissions et les exclusions des membres du Bureau du Syndicat, nomme ou révoque les membres du Bureau Syndical, fixe le montant de la cotisation mensuelle demandée aux adhérents, discute les comptes qui lui sont présentés par le trésorier et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Doivent être obligatoirement présentés à l'Assemblée à peine de nullité un rapport moral sur l'activité du Bureau, ainsi qu'un rapport sur les finances syndicales.

Toute proposition déposée avant l'ouverture de la séance, par un adhérent à jour de ses cotisations pourra, s'il y a lieu, être mise à l'ordre du jour.

ART. 8.

Le Bureau Syndical peut, quand il le juge opportun, réunir des Assemblées Générales extraordinaires.

Sur la demande d'un dixième des membres du syndicat adressée au Bureau Syndical, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois du dépôt de la demande.

Les signataires de cette demande devront faire connaître les motifs de la réunion ainsi que l'ordre du jour proposé.

ART. 9.

L'Assemblée ordinaire doit être composée d'un nombre de syndiqués représentant au moins les trois quarts des membres du syndicat. Ne peuvent assister et voter aux Assemblées que les membres à jour de leurs cotisations.

Si ce nombre n'est pas réuni une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus et elle délibère valablement si elle rassemble au moins un quart des membres.

ART. 10.

L'Assemblée extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins le quart des membres du syndicat.

L'Assemblée extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour et qui auront été portées à la connaissance des intéressés.

Toute Assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du

syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du syndicat.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent un rapport spécial doit être présenté par le bureau.

ART. 11.

L'Assemblée annuelle et les Assemblées extraordinaires sont souveraines ; seule une Assemblée ordinaire peut modifier ou annuler les décisions d'une Assemblée ordinaire précédente.

CHAPITRE II.

Du Bureau Syndical.

ART. 12.

Le bureau applique les décisions des Assemblées, il dirige l'organisation et le fonctionnement du syndicat entre les séances des Assemblées. Il administre les biens du syndicat et préside les Assemblées.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par mois.

ART. 13.

Les membres du bureau syndical sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

ART. 14.

La composition du bureau syndical devra être déclarée, à peine de nullité, à la Direction des Services Sociaux et à la Fédération Patronale Monégasque dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 15.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Des frais de représentation ou de déplacement peuvent éventuellement leur être alloués par le Bureau Syndical.

ART. 16.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix, un secrétaire ou un trésorier étant obligatoirement présent à peine de nullité de la réunion du bureau.

ART. 17.

Le Président assure la régularité du fonctionnement du syndicat conformément aux Lois et aux statuts ; il exécute les décisions du bureau sur mandat formel ; il représente le syndicat dans toutes les manifestations de la vie syndicale tant en justice que dans les relations contractuelles ; il signe les délibérations, convocations et pièces comptables ; aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse ne peuvent être faites sans son assentiment écrit.

Dans toutes les démarches auprès des autorités le Président doit être accompagné d'un membre du bureau.

En cas d'empêchement il peut se faire remplacer sur simple délégation par un membre du bureau.

Habilité par le bureau il pourra entreprendre toute action en justice au nom du syndicat et y défendre sans autorisation.

ART. 18.

Le trésorier perçoit les cotisations, il est responsable de la Caisse et des fonds du syndicat. Il présente annuellement le compte rendu financier à l'assemblée générale.

ART. 19.

Aucun membre du Bureau Syndical ou de l'assemblée ne pourra par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale du syndicat sans une décision régulière du Bureau Syndical ou de l'Assemblée.

ART. 20.

Toutes les convocations aux réunions du bureau devront à peine de nullité de ces réunions être faites par lettre ou par voie de presse.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 21.

Les ressources des syndicats sont constituées par :
1° les droits d'entrée et les cotisations des adhérents ;
2° les subventions, dons et legs ;
3° les intérêts des sommes placées.

ART. 22.

Le taux du droit d'entrée et des cotisations mensuelles sont fixés par l'Assemblée Générale dans les conditions déterminées ci-dessus. Ils pourront être modifiés par décision du Bureau Syndical approuvée par l'Assemblée Générale.

ART. 23.

Tout adhérent en retard de trois mois de cotisation pourra être radié dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat.

ART. 24.

L'exclusion d'un membre du syndicat pourra être proposée par le Bureau Syndical et votée par l'Assemblée Générale.

Le membre proposé pour l'exclusion aura le droit d'être entendu par le bureau ou par l'Assemblée Générale.

ART. 25.

Tout membre d'un syndicat peut à tout instant se retirer du syndicat nonobstant toute clause contraire mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année en cours.

ART. 26.

Tout membre du syndicat par le fait de sa demande d'adhésion déclare avoir pris connaissance des statuts et s'engage à les respecter comme les ayant approuvés entièrement sans restriction ni réserve.

ART. 27.

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a seule qualité pour dire quelle devra être la dévolution des biens appartenant au syndicat.

En aucun cas ces biens ne pourront être répartis entre les membres du syndicat.

ART. 28.

Lorsque les biens du syndicat auront été acquis contrairement aux dispositions de la Loi n° 403 et aux dispositions de la présente Ordonnance, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le Procureur Général ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux les immeubles seront vendus et le prix en sera versé à la caisse du syndicat.

ART. 29.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 30.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.952

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 décembre 1944 par laquelle M. le Général Ch. de Gaulle, Président du Gouvernement Provisoire de la République Française, a nommé M. André Bertrand, Consul Général de France à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bertrand est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France à Monaco et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.953

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.686 en date du 17 novembre 1942 instituant près de Nous un Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont maintenus pour une année, à compter rétroactivement du 17 novembre 1944, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, Notre Conseiller Privé, Président ;
Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National ;

Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier ;
Louis Aurégli, Conseiller National, ancien Maire de Monaco ;
Henry Settimo, ancien Président du Conseil National ;
Michel Fontana, ancien Vice-Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1944, portant fixation du prix de vente du pain ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 21 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) pain de consommation courante en forme de pain parisien, d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres.

Le kilo 4 frs 90

b) pain de fantaisie en forme de pain roulé, d'un poids minimum de 700 grs et d'une longueur de 75 à 90 centimètres.

La pièce 4 frs 90

Le kilo 6 frs 50

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1944 fixant le prix des viandes de boucherie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 21 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail du bœuf, du veau, du mouton et du porc sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Morceaux à rôtir pesés sans os	Morceaux à braiser pesés sans os	Morceaux à bouillir pesés sans os
	Frs	Frs	Frs
Bœuf, génisse, vache, taureau extra 1 ^{re} et 2 ^{me} cat	71.00	48.00	38.00
3 ^{me} catégorie	64.00	41.00	33.00

VEAU :	Morceaux à rôtir ou à griller 1 ^{er} choix pesés sans os	Morceaux à rôtir ou à griller 2 ^{me} choix pesés sans os	Morceaux à bouillir pesés avec os
	Frs	Frs	Frs
Extra et 1 ^{re} catégorie	58.00	53.00	38.00
2 ^{me} catégorie	64.00	49.00	31.00

MOUTON	Rôti 1 ^{er} choix	Rôti 2 ^{me} choix	Ragout
	Frs	Frs	Frs
Extra et 1 ^{re} catégorie	80.00	64.00	33.00
2 ^{me} et 3 ^{me} catégorie	73.00	55.00	27.00

PORC :	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie
	Frs	Frs
Prix moyen de vente du kilo au détail	62.00	55.00
Longe	78.00	68.00
Jambon	71.00	61.00
Epaule	63.00	54.00
Poitrine	54.00	49.00
Bardière et panne	47.00	40.00
Gorge	43.00	35.00
Rognons	46.00	37.00
Pieds	15.00	11.00
Tête	23.00	21.00

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu les articles 34 et 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 1944 portant nomination des membres de la Commission des Services Sociaux ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1944 nommant un membre de la Commission des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé membre de la Commission des Services Sociaux :

M. Jean Ciaï, Directeur de l'Hôpital.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1941 réglementant la vente des appareils électro-domestiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1943 portant interdiction de vente de certains appareils électro-domestiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1944 relatif à la vente de certains appareils électro-domestiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 13 juin 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1944 fixant les tarifs de la blanchisserie ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 21 décembre 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les blanchisseurs de la Principauté sont autorisés à majorer les tarifs de blanchissages actuellement en vigueur dans les limites suivantes :

Drap.	60 %
Autres articles	40 %

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 décembre 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1944.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1944 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

La feuille de coupons du premier semestre 1945 sera obtenue contre remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du deuxième semestre 1944.

Pour le mois de janvier 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de janvier 1945 ; la feuille de viande

et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de janvier 1945; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de janvier 1945, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de janvier 1945 de la carte individuelle de rationnement.

Les consommateurs classés antérieurement en catégorie A et T recevront des titres d'alimentation portant l'indicatif M.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de janvier 1945 :

Patn.

Catégorie E	125 grammes par jour.
Catégorie J1	250 grammes par jour.
Catégories J2, M, C, V	350 grammes par jour.
Catégorie J3	375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de janvier 1945 :

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de janvier 1945 :

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de janvier 1945 :

Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 à 250 grammes par semaine, pour toutes les catégories de consommateurs.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

250 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de janvier 1945 :

Catégorie E	1.250 grammes
Catégorie J1	625 grammes
Catégorie J3	750 grammes
Autres catégories	500 grammes

Mélange de succédanés de café, d'extrait liquide de succédanés. —

Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 de la feuille semestrielle de coupons J2, J3, M, C, ou V :

- soit mélange de succédanés de café dont le poids total ne pourra pas dépasser 150 grammes ;
- soit extrait liquide de mélange de succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 150 grammes de mélange de succédanés ;
- soit pour les seuls consommateurs J2, J3, V : 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1945 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois ;

Autres catégories, néant.

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la distribution de cette ration de riz, elle pourra être remplacée par une ration de 250 grammes de farines simples, ou de tapioca, ou d'orge perlé, à l'exception de la crème de riz.

Bâton chocolaté caséiné ou aliment chocolaté caséiné.

En échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, J2 et J3, 250 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La ration sera servie soit en bâtons chocolatés caséinés, soit en aliment chocolaté caséiné, selon les approvisionnements.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Confiserie :

En échange du ticket DX de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1	125 gr.
Catégorie J2	250 gr.
Autres catégories	néant.

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la distribution de cette confiserie, elle pourra être remplacée par une ration servie en confiture, sur les bases suivantes :

- Catégories E, J1, soit 200 grammes de confiture concrète, soit 250 grammes de confiture ordinaire ;
- Catégorie J2, soit 300 grammes de confiture concrète, soit 350 grammes de confiture ordinaire ;
- Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, C, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1er au 15 janvier inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 janvier inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

- 75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 62,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

Egalement, pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception de la crème de riz, dont les modalités de vente sont prévues à l'article 6), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

ART. 6.

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 2 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical. Ledit certificat médical devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 7.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon à atteindre le taux hebdomadaire maximum de 250 grammes par semaine. Aucun ticket supplémentaire ne sera valorisé en faveur des consommateurs classés Travailleurs de Force et des consommateurs de la catégorie J3, lorsque le taux de la ration de viande atteindra 250 grammes par semaine.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 8.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre ne pourront être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants ;

En outre, si les approvisionnements le permettent, des distributions supplémentaires seront effectuées en échange des tickets-lettres.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943, également sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 9.

La ration de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre,

par l'échange des tickets-lettres GA, GB et GE qui auront une valeur de 50 grammes chacun.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise du ticket n° XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui aura une valeur de 100 grammes.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

MM: les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE VITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins de renouvellement d'autorisation de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Importation, Exportation, Commission* dite SIEC, présentée par M. Jérôme Aurégia, propriétaire, demeurant 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, fondateur de ladite Société ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1944 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1944.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 27 septembre 1944 à la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Importation, Exportation, Commission* dite SIEC est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE VITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 mars 1944 par M. Michel Ravarino, Architecte, demeurant n° 4, place du Palais à Monaco-Ville, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Solas* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social le 7 février 1944, portant modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque

dénommée *Sotas*, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 7 février 1944 portant modification à l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement, pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15-21 novembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Garaccio (Marius, Michel) est nommé Garçon de Bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances) 2^{me} classe.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942 ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1945, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté directorial du 27 décembre 1943, et désignant M. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, et par l'article 2 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, modifiée par l'Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942, ci-dessus visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
M. PORTANIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Une liste des personnes arrêtées et détenues au Fort-Carré à Antibes est affichée dans le Commissariat de Police de La Condamine.

Tous ceux qui possèderaient des informations sur les faits relevés à la charge de ces détenus sont priés de les faire parvenir avant le 10 janvier à la Préfecture des Alpes-Maritimes (4^{me} Division).

Les lettres devront être signées lisiblement et mentionner l'adresse de leur auteur, dont elles engageront la responsabilité.

Le Ministère d'Etat, Département des Travaux Publics, donne avis que l'Office des Téléphones va procéder au recrutement d'un ouvrier-monteur.

Les candidats à cet emploi sont invités à adresser leur demande sur timbre, à M. le Directeur de l'Office des Téléphones, dans un délai de cinq jours, à dater de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les conditions techniques à remplir sont les suivantes :

1° justifier de connaissances en électricité théorique et pratique, ainsi qu'en mécanique de précision, permettant d'assurer la surveillance et l'entretien d'un auto-commutateur téléphonique de deux mille lignes et des services annexes ;

2° justifier d'un stage d'au moins un an dans les fonctions de vérificateur-mécanicien de central téléphonique automatique.

Il pourra être demandé aux candidats de justifier de ces connaissances devant M. le Directeur de l'Office des Téléphones.

Les demandes devront être accompagnées :

1° d'un extrait de naissance ;

2° d'un certificat de nationalité ;

3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente.

4° d'un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

5° de tous titres ou références professionnelles ;

6° d'un extrait de l'acte de mariage, s'il y a lieu ;

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres.

Le traitement afférent à cet emploi va de 18.000 francs à 25.000 francs, majoré de 50% et des allocations familiales, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

1° postulants de nationalité monégasque, qui remplissent les conditions exigées ;

2° postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté.

PARQUET GENERAL DE MONACO
(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 19 décembre 1944, enregistré, le nommé : GAZZANO Jacques, né le 7 mars 1883 à la Turbie (A.-M.), artisan-maçon ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaitre personnellement, le mardi 30 janvier 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction au Règlement Général de Voirie ; — fait qui constitue le délit prévu et réprimé par l'article 1^{er} du Chapitre 1^{er} et 8 du Règlement Général de Voirie, pris en application de la Loi n° 33 du 16 juin 1920 et mis en vigueur par l'Ordonnance Souveraine du 3 avril 1930 ; l'article 6 de l'Ordonnance du 5 mai 1853.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 20 juillet 1944, M. Guy-Yves-Amédée Le MERDY, docteur en médecine, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), villa La Mignonnette, rue du Roc, a vendu à M^{lle} Catherine-Colette d'APREMONT, administratrice de sociétés, demeurant à Beausoleil, 9, avenue d'Alsace, la part, soit les soixante centièmes, lui appartenant dans un fonds de commerce d'institut de beauté, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) Winter-Palace, avenue de la Madone.

Les créanciers de M. Le Merdy, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 janvier 1945.

L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.309. Une Action EX 106 int. EX 405 div. Monaco n° 83.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.882, 446.534, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 58.283, 316.411, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.433, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.645, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.536, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.753, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.144, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.316, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.934, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.474, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.613, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Chafles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

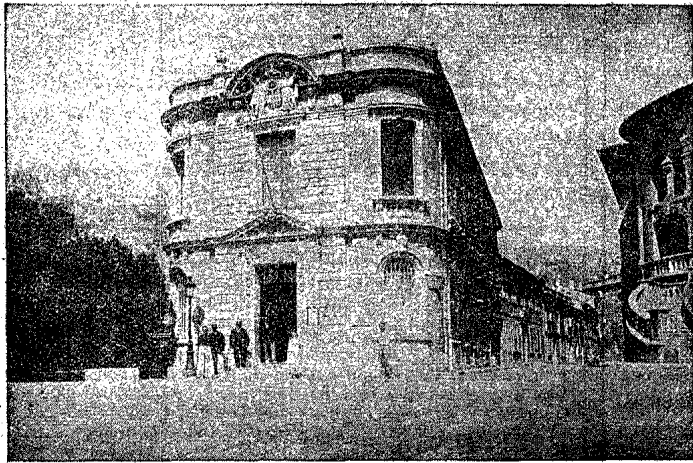
AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

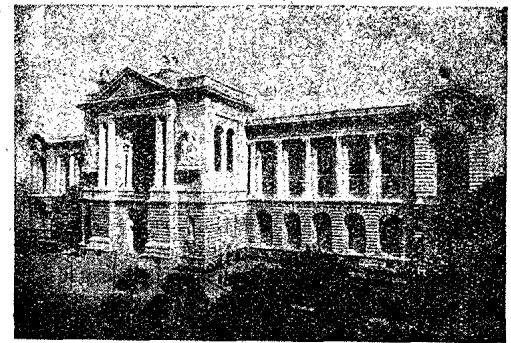
MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, le plus important aquarium marin du monde. Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75



ADRESSEZ VOTRE SOUSCRIPTION A

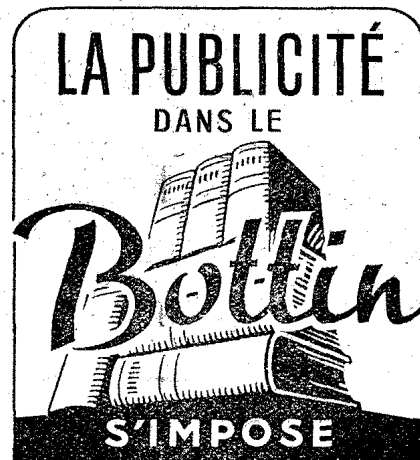
M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,
Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

Prix : Fascicule Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco,
Frs : 30 — Basses-Alpes, Frs : 20 — Hautes-Alpes, Frs : 20 — Bouches du Rhône, Frs : 40 —
Var, Frs : 30.

POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS
S'ADRESSER A

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco.

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-82

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

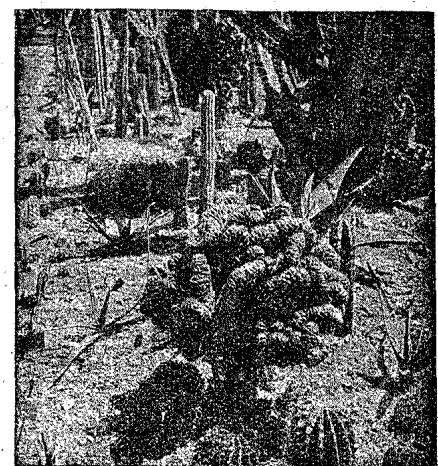
BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux
fleurs éclatantes venues des régions tropicales.

se développent et se reproduisent dans les
merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat
privilegié de la Principauté.